



Gratification ou reconnaissance financiere

Par **sanbon40**, le **26/01/2020 à 20:21**

Bonjour,rnrnAssociation d'animation loi 1901, nous souhaitons gratifier un groupe de 5 jeunes musiciens pour leur intervention. Ils font 8 concerts sur 2 mois pour notre association. Est ce possible sous la forme de gratification ?rnrnQuel est le montant maximun par musiciens ?rnrnLe but est de leur permettre de se faire plaisir mais de les recompenser un peu "financièrement".rnrnJe vous remercie d'avance de votre réponse,rnrnCordialement.

Par **Tisuisse**, le **27/01/2020 à 05:57**

Bonjour,rnrnVous pouvez, selon les finances de votre association, leur donner une gratification modeste s'ils sont musiciens-amateurs, et ajouter à cette gratification le défrayement de leurs déplacements en fonction du véhicule utilisé et du kilométrage aller-retour selon le barème fiscal en vigueur. Bien entendu, vous établirez une "facture" indispensable pour garder une trace dans votre comptabilité.

Par **morobar**, le **27/01/2020 à 09:09**

Bonjour,rnrn[quote]rvous établirez une "facture" indispensable[/quote]rnrnUne association sans activité commerciale officielle ne peut pas étblir une facture.rnrnTout juste un reçu.

Par **sanbon40**, le **27/01/2020 à 11:43**

Merci pour votre réponse. rnEst ce possible de faire alors des CDD pour chaque musicien ?
De type emploi saisonnier ?rnQuelles seraient les conséquences au niveau de l'Urssaf ?
Cotisations ?

Par **morobar**, le **27/01/2020 à 11:54**

CDD====> bulletin de salaire et charges sociales.rnrnET déjà commencer par s'inscrire
comme employeur à l'URSSAF.rnrnVous trouverez réponse à vos question sn cherchant
autour de la notion de CACHET.

Par **sanbon40**, le **27/01/2020 à 17:55**

Est ce qu il serait alors autorisé de faire un remboursement forfaitaire des frais à hauteur de
100 €, sans justificatif ?rnRepas, frais kilométrique...rnMerci de votre réponse.rnCordialement

Par **morobar**, le **28/01/2020 à 07:56**

Vous pouvez toujours procéder à des remboursements de frais.rnrnMais c'est toujours
requalifiable, car en fait il s'agit d'une rémunération de prestation en éludant les charges
sociales.rnrnDU travail au noir en quelque sorte.

Par **sanbon40**, le **28/01/2020 à 08:03**

Et oui cela peut effectivement être assimilé comme cela.rnMerci pour toutes vos réponses,
celles-ci mon bien fait avancer.rnCordialement